



Strasbourg, le 25 janvier 2002

ACFC/INF/OP/I(2002)2

Comité consultatif de la Convention-cadre
pour la protection des minorités nationales

Avis sur la République tchèque
adopté le 6 avril 2001

Table des matières:

- I. Etablissement du présent avis
- II. Remarques générales sur le Rapport étatique
- III. Commentaires spécifiques concernant les articles 1 à 19
- IV. Conclusions
- V. Proposition de conclusions et de recommandations pour le Comité des Ministres

RÉSUMÉ

A la suite de la réception du Rapport étatique de la République tchèque le 1er avril 1999 (attendu pour le 1er avril 1999), le Comité consultatif en a commencé l'examen au cours de sa 4e réunion du 25 au 28 mai 1999. Dans le cadre de cet examen, une délégation du Comité consultatif s'est rendue en République tchèque du 16 au 18 octobre 2000 afin d'obtenir des compléments d'information de la part de représentants du gouvernement, d'ONG et d'autres sources indépendantes, sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif a ensuite adopté le présent avis lors de sa 10e réunion du 6 avril 2001.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention-cadre, la République tchèque a déployé des efforts louables pour soutenir les minorités nationales et leurs cultures respectives. Le Comité consultatif salue la détermination du gouvernement tchèque à compléter le cadre législatif consacré à la protection des minorités nationales par le biais d'une loi spéciale actuellement en préparation. De même, il se félicite de la mise en place d'organismes consultatifs susceptibles d'assister le gouvernement dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques visant la protection des minorités nationales et le développement de leurs identités.

Le Comité consultatif salue les progrès accomplis ces dernières années dans les relations intercommunautaires grâce aux mesures prises par le gouvernement afin de promouvoir le respect et la compréhension entre toutes les personnes vivant sur le territoire de la République tchèque.

Le Comité consultatif estime néanmoins que les garanties juridiques liées à un certain nombre d'articles de la Convention-cadre devraient être renforcées par des lois d'application des principes constitutionnels existant. En outre, dans plusieurs domaines des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer la mise en œuvre complète de ces principes.

En outre, le Comité consultatif est d'avis que, malgré le renforcement de l'action du gouvernement, il subsiste des problèmes dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention-cadre portant sur le dialogue interculturel et la tolérance, la protection contre des menaces ou des actes de discrimination, de violence ou d'hostilité, et constate que ces problèmes concernent plus particulièrement les Rom. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par la discrimination que subissent les Rom dans divers domaines ainsi que par la manière dont cette minorité est traitée par les représentants de l'ordre. De manière plus générale, le Comité consultatif s'inquiète du niveau insuffisant de communication avec les Rom au sein de la société tchèque.

A cet égard, le Comité consultatif salue la détermination des autorités tchèques à apporter des améliorations significatives à la situation de la minorité rom grâce à une politique à long terme, définie et adoptée au courant de l'année 2000. Le Comité consultatif exprime l'espoir que la mise en œuvre du programme d'action stratégique associé à cette politique, prévu pour la période 2001-2020, pourra permettre à la République tchèque d'atteindre cet objectif.

Plus globalement, le Comité consultatif estime que des mesures appropriées devraient être prises afin d'améliorer la situation des minorités moins importantes numériquement dans des domaines comme le système éducatif, l'accès aux médias, l'utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités publiques.

Le Comité consultatif est d'avis que des conclusions et recommandations spécifiques du Comité des Ministres pourraient contribuer à renforcer l'application de la Convention-cadre en République tchèque. Il est d'avis que de telles conclusions et recommandations pourraient contribuer à la poursuite du dialogue entre le gouvernement et les minorités nationales. Le Comité consultatif soumet donc à l'examen du Comité des Ministres une proposition de conclusions et de recommandations détaillées. Le Comité consultatif est prêt à prendre part au suivi des conclusions et recommandations adoptées par le Comité des Ministres, conformément à la règle 36 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres.

I. ÉTABLISSEMENT DU PRÉSENT AVIS

1. Le Rapport étatique initial de la République tchèque (ci-après: le Rapport étatique), attendu pour le 1er avril 1999, a été reçu ce jour-là. Le Comité consultatif a commencé l'examen du Rapport étatique au cours de sa 4e réunion, qui s'est déroulée du 25 au 28 mai 1999.

2. Dans le cadre de cet examen, le Comité Consultatif a identifié un certain nombre de points au sujet desquels il souhaitait obtenir de plus amples informations. Un questionnaire a donc été adressé aux autorités tchèques le 5 octobre 1999. La réponse du gouvernement à ce questionnaire a été reçue le 6 décembre 1999.

3. Suite à une invitation lancée par le gouvernement tchèque et conformément à la règle 32 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres, une délégation du Comité consultatif s'est rendue en République tchèque, du 16 au 18 octobre 2000, afin d'obtenir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de la Convention-cadre de la part des représentants du gouvernement ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes. Lors de l'établissement du présent avis, le Comité consultatif a également consulté une série de documents provenant de différents organes du Conseil de l'Europe, d'autres organisations internationales ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes.

4. Le Comité consultatif a ensuite adopté le présent avis lors de sa 10e réunion, le 6 avril 2001 et a décidé de le transmettre au Comité des Ministres.

5. Le présent avis est soumis au Comité des Ministres au titre de l'article 26 (1) de la Convention-cadre aux termes duquel, lorsqu'il évalue l'adéquation des mesures prises par une Partie pour donner effet aux principes énoncés par la Convention, « le Comité des Ministres

se fait assister par un comité consultatif » et conformément à la règle 23 de la Résolution (97) 10 susmentionnée, qui dispose que « le Comité consultatif examine les rapports étatiques et transmet ses avis au Comité des Ministres ».

II. REMARQUES GÉNÉRALES SUR LE RAPPORT ÉTATIQUE

6. Le Comité consultatif salue le soin qu'ont pris les autorités tchèques de faire figurer dans le Rapport étatique des informations ayant trait non seulement à la législation, sur laquelle il est essentiellement axé, mais aussi à la pratique pertinente. Le Comité consultatif apprécie le fait que le Rapport étatique identifie des insuffisances au niveau de la mise en œuvre de la Convention-cadre. Considérant que certaines informations sur la législation restaient limitées, le Comité consultatif a demandé aux autorités tchèques des informations complémentaires.

7. Le Comité consultatif a pu obtenir un tableau plus complet de la situation grâce à la réponse écrite que le gouvernement a apportée au questionnaire qui lui avait été soumis et à la visite en République tchèque (voir paragraphe 3). Les informations complémentaires fournies par le gouvernement et par d'autres sources, notamment des représentants de minorités nationales, se sont révélées très précieuses, particulièrement en ce qui concerne la mise en œuvre dans la pratique des normes pertinentes.

8. Le Comité consultatif note que le Rapport étatique a été diffusé auprès des organismes représentant les minorités nationales ainsi que du grand public même si les autorités tchèques n'ont pas procédé à la consultation des milieux intéressés lors de la préparation du Rapport étatique.

9. Par ailleurs, le Comité consultatif prend acte de l'esprit de coopération manifesté par la République tchèque au cours du processus qui a conduit à l'adoption du présent avis. Le Comité consultatif encourage le gouvernement à prendre d'autres mesures destinées à accroître la sensibilisation à la Convention-cadre, à son rapport explicatif ainsi qu'aux règles relatives à sa procédure de suivi au niveau international, y compris par le biais de la publication et de la diffusion du Rapport étatique et d'autres documents pertinents.

10. Dans la partie de l'avis qui suit, le Comité consultatif déclare, pour certains articles, que l'application de l'article en question n'appelle pas d'observations particulières compte tenu des informations dont il dispose actuellement. Cela ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. Le Comité consultatif estime en effet que la nature des obligations de la Convention-cadre exige des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à ce stade compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la Convention-cadre, ne le seront plus nécessairement dans les prochains cycles de contrôle. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs actuellement se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

III. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ARTICLES 1 À 19

Article 1

11. Le Comité consultatif note que la République tchèque a ratifié un large éventail d'instruments internationaux pertinents. D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à d'autres observations spécifiques.

Article 2

12. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 3

13. Le Comité consultatif souligne qu'en l'absence d'une définition dans la Convention-cadre elle-même, les Etats parties doivent s'interroger sur le champ d'application personnel qu'ils donneront à cet instrument dans leur pays. La position du gouvernement tchèque est considérée comme procédant d'une telle réflexion.

14. Si le Comité consultatif note, d'une part que, les Etats parties disposent d'une marge d'appréciation à ce sujet pour prendre compte les conditions propres à leur pays, il constate d'autre part que cette marge d'appréciation doit s'exercer en conformité avec les principes généraux du droit international et les principes fondamentaux énoncés à l'article 3. Il souligne notamment que la mise en œuvre de la Convention-cadre ne devrait pas être à l'origine de distinctions arbitraires ou injustifiées.

15. Pour cette raison, le Comité consultatif estime qu'il incombe d'examiner le champ d'application personnel donné à la Convention-cadre, afin de s'assurer qu'il n'engendre aucune distinction de ce type. En outre, il considère qu'il est tenu de vérifier la bonne application des principes fondamentaux énoncés à l'article 3.

16. Ainsi, le Comité consultatif note qu'en République tchèque, le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être traitée ou de ne pas être traitée comme telle est garanti par l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux et des libertés fondamentales (laquelle fait partie intégrante de l'ordre juridique constitutionnel du pays, conformément à la Résolution de la Présidence du Conseil national tchèque du 16 décembre 1992).

17. Le Comité consultatif note que la législation tchèque ne donne pas de définition générale des notions de "minorité nationale" ou de "minorité ethnique" bien que ces expressions apparaissent dans les textes législatifs, notamment au chapitre 3 de la Charte des droits fondamentaux et des libertés fondamentales («Les droits des minorités nationales et ethniques»). Il note en outre que l'absence de définition légale n'a pas empêché le gouvernement tchèque de recenser un certain nombre de groupes auxquels la Convention-cadre est jugée applicable. Il ressort du Rapport étatique que les minorités nationales ci-après, sont notamment prises en considération: les minorités polonaise, allemande, rom, slovaque, hongroise, ukrainienne.

18. Le Rapport étatique fait référence à une définition du terme de « minorité nationale », fondée sur la pratique juridique actuelle, qui figure dans le "Concept du gouvernement relatif aux problèmes concernant les minorités nationales en République tchèque" (Résolution du gouvernement 63/1994). Le gouvernement précise que cette définition correspond au statut des minorités nationales (évoquées au paragraphe 17 ci-dessus) aussi bien qu'à d'autres groupes, numériquement moins importants, comme les Bulgares, les Ruthéniens (pour autant

qu'ils ne se considèrent pas comme Ukrainiens), les Russes, les Juifs, les Croates, les Grecs. Il résulte du Rapport étatique que, bien que non représentés au Conseil pour les minorités nationales du gouvernement, ces groupes, dont certains se sont établis sur le territoire tchèque après la deuxième guerre mondiale, sont eux aussi considérés comme des minorités nationales.

19. Le Rapport étatique mentionne également les "identités nationales morave et silésienne", indiquées pour la première fois par les citoyens de la Moravie et de la Silésie tchèque lors du recensement de 1991. Les autorités tchèques considèrent que la revendication de ces deux "identités" (morave - 13,2% de la population; silésienne - 0,4% de la population, en 1991) est seulement le reflet de la quête d'une identité caractéristique aux périodes de changement de régime. De ce fait, le gouvernement estime que les populations concernées ne représentent pas des minorités nationales qui pourraient bénéficier de la législation relative aux droits des minorités nationales.

20. Le Comité consultatif note qu'un projet de loi sur la protection des minorités nationales est actuellement en préparation. Les autorités tchèques estiment, dans leur réponse au questionnaire, que la future loi pourrait prévoir une définition des termes de "minorité nationale" et/ou "minorité ethnique". Le Comité consultatif exprime l'espoir que l'adoption de cette loi ne se traduira pas de droit ou de fait par une limitation du champ d'application personnel de la Convention-cadre telle que mise en oeuvre par la République tchèque.

21. Le Comité consultatif note également qu'un recensement de la population a eu lieu entre le 28 février et le 1er mars 2001. Dans ce contexte, le Comité consultatif note que la Loi n° 101/2000 sur la protection des données personnelles qualifie l'origine nationale, raciale ou ethnique comme étant des données à caractère sensible.

22. Le Comité consultatif note que les étrangers résidant depuis longtemps et de manière permanente en République tchèque peuvent participer aux activités organisées par les minorités nationales de la même origine ethnique, sans pour autant être reconnus comme appartenant à ces minorités. Ceci reflète la position de l'Etat tchèque suivant laquelle seuls les citoyens du pays peuvent être reconnus en tant que personnes appartenant à des minorités nationales.

23. Le Comité consultatif constate l'existence en République tchèque d'autres groupes que le gouvernement ne considère pas à ce stade comme étant protégés par la Convention-cadre. Il est d'avis qu'il serait possible d'envisager l'inclusion des personnes appartenant à ces groupes, y compris les non-citoyens le cas échéant, dans l'application de la Convention-cadre article par article, et estime que les autorités tchèques devraient examiner cette question en consultation avec les intéressés.

Article 4

24. Le Comité consultatif note que la Constitution tchèque ainsi que la Charte des droits fondamentaux et des libertés fondamentales interdisent toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale et prévoient l'égalité de tous devant la loi.

25. En même temps, le Comité consultatif note avec préoccupation, comme le reconnaît d'ailleurs le gouvernement dans le Rapport étatique, la discrimination qui se manifeste à grande échelle en République tchèque, notamment à l'encontre des Rom et des groupes ethniques mentionnés aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus. Le Comité consultatif prend note de l'existence de certaines dispositions législatives interdisant les actes discriminatoires, par exemple la loi sur l'emploi récemment modifiée. Néanmoins, il note aussi que, comme il est reconnu dans le Rapport étatique, la législation en vigueur ne prévoit pas de sanctions appropriées pour les actes de discrimination raciale et ethnique perpétrés dans le système éducatif, la santé, les prisons et d'autres secteurs et que, là où elles existent, ces sanctions ne sont pas suffisantes. Pour cette raison, le Comité consultatif est d'avis que les autorités tchèques pourraient envisager l'élaboration d'une série complète de dispositions juridiques interdisant aux autorités publiques et aux entités privées de commettre de tels actes. De même, le Comité consultatif estime que les autorités tchèques devraient assurer l'existence de voies de recours efficaces et de sanctions appropriées contre de telles manifestations.

26. Le Comité consultatif estime en outre que, dans la mesure où les dispositions relatives à l'élimination de la discrimination ne doivent pas elles-mêmes être à l'origine de distinctions injustifiées, les autorités tchèques devront veiller à ce que les lois, structures et procédures d'exécution qui seront établies protègent l'ensemble des individus contre toute forme de discrimination fondée sur la langue, la culture, l'appartenance ethnique ou religieuse.

27. Le Comité consultatif salue, dans ce contexte, l'adoption en 1999 d'une loi instituant un Ombudsman pour les droits de l'homme (qui a pris ses fonctions en 2001) et espère que cette nouvelle institution pourra apporter une contribution importante à la mise en oeuvre efficace des principes énoncés par la Convention-cadre.

28. Le Comité consultatif note, comme il est reconnu par le gouvernement, qu'il existe un décalage entre les statistiques officielles résultant du recensement de 1991 et les estimations concernant le nombre de personnes appartenant à la minorité rom. Il note également que les autorités tchèques s'attendent à ce que les données du recensement de 2001 ne rendent pas compte avec exactitude du nombre de personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait qu'un tel décalage peut sérieusement restreindre la capacité de l'Etat de concevoir, de mettre en oeuvre et d'assurer le suivi de mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales. En conséquence, le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement pourrait s'efforcer de trouver des moyens supplémentaires d'obtenir des données statistiques fiables, tout en respectant les principes contenus dans la Recommandation n° (97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques. En l'absence de telles données, il est très difficile pour les autorités tchèques de prendre des mesures efficaces et pour les organes de surveillance internationaux de s'assurer que la République tchèque s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre.

29. Le Comité consultatif note avec une vive préoccupation qu'en République tchèque, de nombreux membres de la minorité rom font face à des difficultés d'ordre socio-économique considérables, que ce soit par rapport à la majorité ou par rapport à d'autres minorités, notamment dans des domaines comme l'enseignement, l'emploi ou le logement. Ceci est reconnu par le gouvernement tchèque. Cette situation appelle l'élaboration et la mise en

œuvre de mesures spécifiques pour concourir à la réalisation de l'égalité pleine et effective entre les Rom et les personnes appartenant à la majorité ainsi qu'à d'autres minorités.

30. Le Comité consultatif se félicite en conséquence de la décision des autorités tchèques d'adopter les grandes lignes d'un projet politique à long terme intitulé "Eléments fondamentaux de la politique gouvernementale à l'égard des membres de la communauté rom", visant une meilleure intégration des personnes appartenant à cette minorité nationale dans la société (Résolution n° 599 du 14 juin 2000 du gouvernement tchèque). Il se félicite également que le gouvernement ait déjà lancé, afin de donner application au projet évoqué ci-dessus, un programme d'action stratégique pour la période 2001-2020. Le Comité consultatif est d'avis que, dans le cadre de ce processus, une plus importante participation des femmes rom devrait être assurée.

31. Le Comité consultatif se félicite également des récentes modifications apportées à la législation sur la citoyenneté, lesquelles ont contribué à l'élimination des difficultés, résultant de la législation antérieure, que rencontraient un grand nombre de Rom dans leurs démarches pour accéder à la citoyenneté tchèque. Le Comité consultatif encourage le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre efficace de la législation ainsi modifiée.

Article 5

32. Le Comité consultatif se félicite du fait que le gouvernement tchèque accorde annuellement des subventions étatiques afin de contribuer à la préservation et promotion des activités culturelles, des identités, des traditions et des langues des minorités nationales et l'encourage à poursuivre ces efforts. Le Comité consultatif est cependant d'avis que les autorités tchèques devraient, en prenant en compte les demandes des intéressés, accorder un soutien accru aux cultures et identités des minorités nationales moins importantes numériquement, soit celles qui ne sont pas représentées au Conseil des minorités nationales du gouvernement (voir ci-dessus paragraphe 17).

33. Le Comité consultatif apprécie la volonté du gouvernement tchèque de dépasser les difficultés d'intégration des personnes appartenant à la minorité rom dans la société tchèque, tout en veillant à la préservation et au développement de leur identité. Il encourage le gouvernement à s'opposer fermement aux tendances négatives dont il fait état dans le Rapport étatique (tendances ségrégationnistes, pressions de la majorité vers une assimilation de la minorité rom) et à œuvrer sans tarder à la mise en œuvre effective du programme d'action évoqué en relation avec l'article 4 (voir paragraphe 30 ci-dessus).

34. Le Comité consultatif s'associe à la préoccupation du gouvernement concernant les images négatives souvent associées à l'identité rom dans la société tchèque contemporaine et considère que le gouvernement devrait poursuivre ses efforts afin de remédier à la situation.

Article 6

35. Le Comité consultatif note les efforts menés par les autorités tchèques ces dernières années en vue de favoriser un climat de tolérance, de respect mutuel et de coopération en général. Il apprécie particulièrement la décision du gouvernement de lancer une campagne contre le racisme (décembre 1999) et les mesures et les programmes mis en œuvre dans ce domaine par les différents ministères. Le Comité consultatif note également

des mesures législatives visant l'élimination de la discrimination des Rom dans le domaine de l'emploi.

36. Le Comité consultatif note qu'un certain nombre de mesures ont été prises au cours des dernières années dans le cadre du système éducatif en vue de sensibiliser davantage les élèves et les étudiants à l'histoire, à la culture et aux traditions des Rom et il encourage le gouvernement tchèque à continuer à les mettre en œuvre de manière résolue. Le Comité consultatif estime souhaitable que ces efforts soient étendus hors du système éducatif et à l'ensemble des minorités nationales.

37. Le Comité consultatif se félicite de ce que la télévision et la radio tchèques s'efforcent de contribuer, à travers leurs programmes, au développement d'une éducation multiculturelle et à la lutte contre les tendances racistes ou xénophobes. Le Comité consultatif estime qu'il serait utile de soutenir des programmes professionnels d'échanges entre journalistes et d'autres mesures destinées à promouvoir une présentation précise et équitable des questions ayant trait aux minorités, dans l'esprit de la liberté d'expression et des principes énoncés dans la Recommandation n° (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance.

38. Le Comité consultatif constate néanmoins que le dialogue interculturel reste insuffisant en République tchèque. Les attitudes d'intolérance et d'hostilité affectant les minorités nationales, en particulier les Rom, restent répandues. A cet égard, le Comité consultatif est préoccupé par l'information, fournie par le gouvernement dans son Rapport étatique, selon laquelle les médias continuent à véhiculer des stéréotypes négatifs à l'égard de certaines minorités nationales, notamment les Rom, et à encourager les attitudes d'hostilité et d'intolérance vis-à-vis de certains groupes mentionnés aux paragraphes 22-23 ci-dessus. Le Comité consultatif est également préoccupé par les informations faisant état de discrimination opérée dans les domaines de l'emploi, du logement, de l'accès à certains lieux de distraction.

39. Le Comité consultatif est d'avis que ces manifestations sont particulièrement graves lorsqu'elles impliquent des représentants de la police, les autorités publiques (au niveau central ou local) ou les membres de partis politiques et d'organisations extrémistes. Le Comité consultatif exprime également sa préoccupation au vu d'un rapport du Ministère de l'intérieur sur l'extrémisme (publié en 2000) relevant une légère augmentation, en 1998-1999, du nombre de personnes appartenant des mouvements extrémistes. Au cours de la période 1997-1998, ce nombre avait doublé.

40. Le Comité consultatif est préoccupé par la persistance de crimes violents à caractère raciste, souvent dirigés contre des Rom mais visant également des personnes appartenant à d'autres groupes, comme ceux mentionnés aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus. La situation est aggravée par le fait que, comme le reconnaît le gouvernement, les services de police ne sont pas informés de la plupart de ces violences. Ce taux malheureusement bas d'incidents signalés traduit, du moins en partie, la méfiance que continuent d'inspirer les services de police aux membres des minorités concernées et les comportements négatifs attribués à nombre de policiers, notamment à des membres des forces de police locales : dans les cas extrêmes et les plus inquiétants, des violences à l'encontre de membres de minorités auraient ainsi été imputées à des policiers. Le Comité consultatif est d'avis que cette situation est problématique et estime que les autorités tchèques devraient prendre toutes les mesures nécessaires afin que les personnes appartenant aux minorités nationales puissent avoir

confiance dans la police. Le Comité consultatif estime en outre que la République tchèque doit assurer une surveillance constante de l'action de la police et garantir l'existence d'un système efficace de recours contre l'action (ou l'inaction) de la police, particulièrement lorsque sont en cause des crimes motivés par l'origine ethnique des personnes.

41. Le Comité consultatif note que les autorités tchèques ont pris certaines mesures dans ce domaine, dont la mise en place de programmes de sensibilisation aux droits de l'homme dans le cadre de la formation des membres de la police nationale. Le Comité consultatif est d'avis que des efforts supplémentaires devraient être consacrés à l'amélioration des méthodes de travail de la police et à l'intégration, au sein de ses effectifs, d'un nombre accru de personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif salue l'engagement pris par le Ministre de l'intérieur de renforcer les enquêtes et les poursuites dans les cas de crimes motivés par des considérations ethniques. Le Comité consultatif encourage les autorités tchèques à poursuivre avec fermeté ces actions, en veillant à ce qu'une attention particulière soit accordée à l'amélioration de la situation des Rom dans ce domaine.

42. Le Comité consultatif se félicite des mesures prises par le gouvernement afin de contrecarrer l'augmentation du nombre de crimes motivés par des considérations ethniques: amendement du Code pénal afin d'alourdir les sanctions contre ces crimes, mesures administratives en vue de l'accélération des procédures pénales, rapports réguliers et de contrôle de l'évolution du nombre de ces crimes, programmes de sensibilisation des différentes catégories de la population.

43. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par les insuffisances constatées dans le traitement de ces crimes par la justice tchèque. Le gouvernement estime en effet que le nombre de poursuites engagées pour ce genre d'infractions est très réduit par rapport au nombre réel de crimes commis. Ceci serait dû à la méfiance des victimes vis-à-vis de la police, à la minimisation de leur importance par le public et certains membres de la police tout comme à l'absence de volonté de la police de reconnaître la motivation raciste ou ethnique de ces actes et aux difficultés de la prouver. En outre, le Comité consultatif note la persistance des retards de procédure injustifiés et le maintien de sanctions trop légères (voire l'absence totale de sanctions pour les actes à caractère moins violent). Le Comité consultatif est d'avis que les efforts des autorités tchèques restent insuffisants dans ce domaine et qu'il faudrait identifier et mettre en œuvre des moyens plus efficaces de prévention, traitement et sanction de ces manifestations, afin d'assurer une protection réelle des victimes potentielles.

44. Le Comité consultatif se félicite des initiatives prises par certaines autorités locales tchèques en faveur de l'amélioration de la situation des personnes appartenant aux minorités nationales vivant dans leurs unités administratives territoriales. Le Comité consultatif salue également la possibilité, prévue par la législation récemment adoptée (Lois n° 128, 129 et 131/2000) d'établir des commissions pour les minorités nationales en tant qu'organes consultatifs.

45. Le Comité consultatif reste cependant préoccupé par les attitudes discriminatoires, d'intolérance et hostilité adoptées par certains représentants des autorités locales à l'encontre des différentes catégories de population (réfugiés, demandeurs d'asile et personnes appartenant aux minorités nationales, plus particulièrement les Rom). Plusieurs jugements prononcés dernièrement par des tribunaux régionaux ont révélé la persistance de ce phénomène.

46. Les événements relatifs au mur d'Usti nad Labem, ayant constitué une tentative d'introduire une séparation qui n'est pas compatible avec la Convention-cadre, illustrent le fait que l'administration centrale n'a pas été réellement en mesure d'intervenir avec efficacité lorsque des autorités locales ont agi à l'encontre des dispositions nationales et internationales protégeant les personnes appartenant aux minorités nationales. Il a fallu une forte pression internationale pour que la Chambre des Députés prenne position sur la situation. Le Comité consultatif note en outre que, suite à une plainte déposée par la municipalité en question, la Cour constitutionnelle a déclaré, en avril 2000, que la décision de la Chambre des Députés visant à annuler la décision du Conseil municipal de construire le mur n'était pas conforme à la répartition des compétences entre le parlement et les autorités locales autonomes.

47. Compte tenu de ce qui précède, le Comité consultatif est d'avis que l'administration centrale devrait être en mesure de garantir le respect des droits des personnes appartenant aux minorités nationales à tous les niveaux de l'administration publique, à travers un système de recours efficaces et en prévoyant des réparations appropriées dans les cas où les pouvoirs locaux, régionaux ou centraux dans le cadre des fonctions qui leur ont été confiées, agissent de manière discriminatoire.

48. Pour ce qui est du respect de l'identité religieuse des personnes, le Comité consultatif note que le Rapport étatique mentionne un certain nombre de manifestations d'intolérance vis-à-vis de certaines communautés religieuses, "comme celles des étrangers dont la religion est inhabituelle en République tchèque". Il est d'avis que les autorités tchèques devraient adopter toutes les mesures nécessaires pour empêcher ce genre de manifestations.

49. Il résulte par ailleurs du Rapport étatique que l'obligation légale faite aux organisations religieuses de compter 10'000 membres ayant leur résidence permanente en République tchèque pour pouvoir être enregistrées comme personnes morales et avoir accès aux subsides de l'Etat pose des problèmes pratiques pour ces organisations. Le Comité consultatif apprécie que le gouvernement envisage des changements législatifs en vue de trouver une solution aux problèmes évoqués.

Article 7

50. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 8

51. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 9

52. Le Comité consultatif reconnaît les efforts déployés par les autorités tchèques pour appliquer les éléments essentiels de cette disposition.

53. Toutefois, le Comité consultatif prend note du mécontentement des minorités numériquement moins importantes représentées au Conseil des minorités nationales du gouvernement par rapport aux heures et à la durée de diffusion des programmes en langues minoritaires à la radio tchèque. Le Comité consultatif estime que la situation devrait être examinée afin d'aboutir à une situation plus équitable, si possible en augmentant globalement le temps de diffusion accordé aux minorités nationales.

54. Le Comité consultatif note également que l'espace accordé à la télévision publique aux programmes en langues minoritaires, se limitait, en 1998-1999, à 20 minutes par semaine réservées à des émissions consacrées à la culture rom. Le gouvernement précise dans le Rapport étatique qu'il n'y a pas de programmes réservés aux autres minorités nationales mais que la télévision publique assure la diffusion d'émissions portant sur la culture des différentes minorités nationales existant en République tchèque. Le Comité consultatif considère que les autorités tchèques devraient réexaminer cette situation en consultation avec les intéressés afin de voir quelles améliorations peuvent être apportées.

Article 10

55. Le Comité consultatif note qu'aucune loi ne définit en République tchèque la langue officielle. La langue tchèque ainsi que la langue slovaque sont utilisées dans la communication officielle sans aucune limitation. Le Comité consultatif note en outre que, à l'exception des garanties fournies par la Charte des libertés fondamentales et des droits fondamentaux, ainsi que par certaines dispositions du Code de procédure civile et du Code pénal, aucune loi ne régit de manière générale l'usage des langues minoritaires dans la communication officielle. Il note aussi que la Charte des libertés fondamentales et des droits fondamentaux présume l'existence d'une telle loi. Par ailleurs, les représentants de certaines minorités nationales estiment que le gouvernement accorde trop peu d'attention à la mise en oeuvre du droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'utiliser leur langue dans leurs rapports avec les autorités publiques. Le Comité consultatif encourage le gouvernement à prendre toutes les mesures législatives nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre effective des garanties constitutionnelles existantes.

56. Dans ce contexte, le Comité consultatif relève que le Conseil pour les minorités nationales du gouvernement a manifesté l'intention de proposer au gouvernement de préparer des dispositions législatives garantissant l'utilisation des langues des minorités nationales dans la communication officielle. Le Comité consultatif encourage le gouvernement à examiner, en coopération avec les intéressés, la possibilité de donner suite à cette proposition.

57. Le Rapport étatique précise également que le Conseil pour les minorités nationales du gouvernement a l'intention de proposer la modification du Code pénal, de manière à ce que les accusés, dans le cadre de la procédure pénale, puissent recevoir tous les documents dans leur propre langue. En outre, il fait état des difficultés résultant dans ce domaine du nombre insuffisant d'interprètes pour la langue rom. Le Comité consultatif encourage dès lors les autorités tchèques à prendre toutes les mesures susceptibles de contribuer à l'amélioration de cette situation.

Article 11

58. Le Comité consultatif salue le fait que la nouvelle loi sur les Registres d'état civil, noms et prénoms (Loi n° 301/2000), entrée en vigueur en septembre 2000, prévoit la possibilité d'inscrire les noms de famille des femmes dans les registres sans le suffixe féminin exigé par la grammaire de la langue tchèque.

59. De même, le Comité consultatif note qu'une disposition de la nouvelle loi sur les municipalités (Loi n° 128/2000), entrée en vigueur en mai 2000, autorise les indications topographiques bilingues. Concernant les indications bilingues, deux conditions doivent être réunies: 20% au minimum des citoyens résidant dans la municipalité doivent se considérer

comme appartenant à la minorité nationale concernée et, parmi eux, au moins 50% doivent exprimer une demande à cet effet. Le Comité consultatif se félicite de ce développement et exprime le vœu que les nouvelles dispositions seront appliquées de manière satisfaisante dans la pratique.

Article 12

60. Le Comité consultatif salue les efforts importants menés dernièrement par la République tchèque dans le domaine de l'éducation en vue de la mise en œuvre de l'article 12 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif relève cependant que le gouvernement fait preuve d'autocritique s'agissant du peu d'attention accordée à la culture, à l'histoire et à la langue des minorités nationales dans l'enseignement scolaire et estime nécessaire de redoubler d'efforts dans ce domaine (voir les commentaires relatifs à l'article 6 de la Convention-cadre).

61. Le système des écoles dites "spéciales" a récemment retenu toute l'attention des milieux intéressés. Bien que ces écoles soient destinées aux enfants présentant un handicap mental, il semble que beaucoup d'enfants rom ne présentant pas un tel handicap sont placés dans ces établissements, en raison d'une différence linguistique ou culturelle réelle ou supposée par rapport à la majorité. Le Comité consultatif estime qu'une telle pratique n'est pas compatible avec la Convention-cadre. Le Comité consultatif souligne que la scolarisation d'enfants dans de tels établissements devrait intervenir uniquement en cas d'absolue nécessité, et après réalisation de tests méthodiques, objectifs et approfondis.

62. Les écoles "spéciales" ont conduit à une séparation importante des enfants rom et à un faible niveau d'instruction dans la communauté rom. Ceci est reconnu par les autorités tchèques. Les agents du gouvernement aussi bien que les acteurs de la société civile s'accordent sur la nécessité d'une réforme de grande envergure. La nature précise de cette réforme fait l'objet d'un désaccord, tout comme le montant des ressources à mobiliser et le rythme de mise en œuvre des réformes. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités tchèques devraient développer ces réformes, en concertation avec les personnes concernées, de manière à assurer d'assurer l'égalité des chances dans l'accès des enfants rom aux établissements scolaires et l'égalité des droits pour suivre un enseignement ordinaire, en conformité avec les principes contenus dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

63. Le Comité consultatif salue les initiatives prises pour créer des classes dites zéro qui permettent de préparer les enfants rom à un enseignement scolaire de base, notamment en améliorant leur maîtrise de la langue tchèque et il encourage leur multiplication. Il estime en outre que la création de postes de conseillers pédagogiques rom dans les établissements scolaires, une initiative de la société civile, est une mesure particulièrement positive. Le Comité consultatif encourage les pouvoirs publics dans leurs efforts visant à accroître le nombre de ces postes et à les développer. Un autre objectif essentiel consiste à faire en sorte qu'un nombre beaucoup plus important d'enfants rom aient accès aux études secondaires et les terminent avec succès. Le Comité consultatif note qu'il ne semble pas y avoir de plainte grave concernant les possibilités, pour les personnes appartenant à des minorités nationales, de bénéficier d'une éducation, à l'exception de celles concernant les Rom.

Article 13

64. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 14

65. Le Comité consultatif salue le fait que le droit des citoyens tchèques appartenant aux minorités nationales de bénéficier d'une éducation dans la langue minoritaire soit garanti par l'article 25 de la Charte des droits fondamentaux et des libertés fondamentales et par un nombre de lois relatives au système éducatif.

66. Le Comité consultatif note cependant avec préoccupation les insuffisances mentionnées dans le Rapport étatique en ce qui concerne la pratique de l'éducation en langue minoritaire. Il note plus particulièrement de l'absence d'un programme éducatif clairement défini pour les personnes appartenant aux minorités slovaque et allemande et pour les personnes appartenant aux minorités moins importantes numériquement ainsi que les besoins spécifiques de la minorité rom dans ce domaine. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités tchèques devraient, en consultation avec les personnes intéressées, vérifier si la situation actuelle répond aux aspirations des personnes appartenant aux minorités ci-dessus mentionnées et si des mesures supplémentaires sont nécessaires.

Article 15

67. En ce qui concerne la participation à la vie publique des personnes appartenant à des minorités nationales, le Comité consultatif note que la législation à laquelle renvoie l'article 25.2.c de la Charte des libertés fondamentales et droits fondamentaux (relatif au droit des citoyens appartenant aux minorités nationales de participer à la gestion des affaires les concernant) n'a pas été adoptée.

68. Le Comité consultatif se félicite des aménagements institutionnels ayant conduit à la création d'organes consultatifs tels que la Commission inter-ministérielle pour les affaires rom, ou encore les comités consultatifs pour les questions liées aux minorités nationales auprès des différents ministères. Plus particulièrement, il salue la mise en place, au sein de l'exécutif, du Conseil pour les minorités nationales du gouvernement, organisme consultatif regroupant les représentants des six minorités nationales numériquement plus importantes ainsi que ceux de différents organes de l'Etat. Il note en outre que ce Conseil est également en contact avec les organisations des minorités nationales qui n'ont pas de représentants en son sein. Le Comité consultatif regrette qu'un certain nombre de facteurs (notamment le manque de personnel et d'autres ressources) semblent limiter l'efficacité des organes précités.

69. Vu le rôle qui revient à ces organismes dans l'élaboration et la mise en œuvre de la législation spécialisée et des politiques gouvernementales en matière de protection des minorités nationales, le Comité consultatif encourage les autorités tchèques à mettre à leur disposition des moyens supplémentaires.

70. Le Comité consultatif note également la faible représentation des minorités nationales au sein du parlement tchèque et des autorités élues sur le plan local. Comme le précise le gouvernement dans le Rapport étatique, sur les 200 députés au parlement, un seul a déclaré appartenir à une minorité nationale (la minorité rom) et, sur les sept partis politiques fondés sur le critère des minorités nationales, aucun n'y est représenté. Le Comité consultatif encourage les autorités tchèques à identifier et à mettre en œuvre des mesures visant à créer les conditions favorables pour que la voix des personnes appartenant aux minorités nationales

puissent être davantage entendue et prise en compte dans le processus de prise de décision, notamment lorsque les décisions à prendre sont susceptibles de les toucher directement.

71. Pour ce qui est de la participation à la vie sociale, économique et culturelle, le Comité consultatif a fait part de ses préoccupations face à la situation des Rom en République tchèque (voir les commentaires relatifs aux articles 4, 5 et 6).

Article 16

72. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 17

73. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 18

74. Le Comité consultatif salue le fait que la République tchèque soit partie à plusieurs accords bilatéraux visant à assurer de bons rapports de voisinage et de coopération, en particulier avec la République Fédérale d'Allemagne, la Pologne et la Slovaquie. Se félicitant du fait que ces accords portent, entre autres, sur la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, le Comité consultatif encourage les autorités tchèques à veiller à ce que leurs mécanismes d'application puissent contribuer à la protection effective des droits des personnes appartenant aux minorités nationales et favoriser la tolérance, la stabilité et la paix.

Article 19

75. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

IV. CONCLUSIONS

76. En ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention-cadre, la République tchèque a déployé des efforts louables pour soutenir les minorités nationales et leurs cultures respectives. Le Comité consultatif salue la détermination du gouvernement tchèque à compléter le cadre législatif consacré à la protection des minorités nationales par le biais d'une loi spéciale actuellement en préparation. De même, il se félicite de la mise en place d'organismes consultatifs susceptibles d'assister le gouvernement dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques visant la protection des minorités nationales et le développement de leurs identités.

77. Le Comité consultatif salue les progrès accomplis ces dernières années dans les relations intercommunautaires grâce aux mesures prises par le gouvernement afin de promouvoir le respect et la compréhension entre toutes les personnes vivant sur le territoire de la République tchèque.

78. Le Comité consultatif estime néanmoins que les garanties juridiques liées à un certain nombre d'articles de la Convention-cadre devraient être renforcées par des lois d'application

des principes constitutionnels existant. En outre, dans plusieurs domaines des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer la mise en œuvre complète de ces principes.

79. En outre, le Comité consultatif est d'avis que, malgré le renforcement de l'action du gouvernement, il subsiste des problèmes dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention-cadre portant sur le dialogue interculturel et la tolérance, la protection contre des menaces ou des actes de discrimination, de violence ou d'hostilité, et constate que ces problèmes concernent plus particulièrement les Rom. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par la discrimination que subissent les Rom dans divers domaines ainsi que par la manière dont cette minorité est traitée par les représentants de l'ordre. De manière plus générale, le Comité consultatif s'inquiète du niveau insuffisant de communication avec les Rom au sein de la société tchèque.

80. A cet égard, le Comité consultatif salue la détermination des autorités tchèques à apporter des améliorations significatives à la situation de la minorité rom grâce à une politique à long terme, définie et adoptée au courant de l'année 2000. Le Comité consultatif exprime l'espoir que la mise en œuvre du programme d'action stratégique associé à cette politique, prévu pour la période 2001-2020, pourra permettre à la République tchèque d'atteindre cet objectif.

81. Plus globalement, le Comité consultatif estime que des mesures appropriées devraient être prises afin d'améliorer la situation des minorités moins importantes numériquement dans des domaines comme le système éducatif, l'accès aux médias, l'utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités publiques.

82. Le Comité consultatif est d'avis que des conclusions et recommandations spécifiques du Comité des Ministres pourraient contribuer à renforcer l'application de la Convention-cadre en République tchèque. Il est d'avis que de telles conclusions et recommandations pourraient contribuer à la poursuite du dialogue entre le gouvernement et les minorités nationales. Le Comité consultatif soumet donc à l'examen du Comité des Ministres une proposition de conclusions et de recommandations détaillées. Le Comité consultatif est prêt à prendre part au suivi des conclusions et recommandations adoptées par le Comité des Ministres, conformément à la règle 36 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres.

V. PROPOSITION DE CONCLUSIONS ET DE RECOMMANDATIONS POUR LE COMITÉ DES MINISTRES

Au vu de ce qui précède, le Comité consultatif est d'avis que le Comité des Ministres devrait envisager l'adoption de la proposition suivante de conclusions et de recommandations concernant la République tchèque:

Le Comité des Ministres,

Compte tenu de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et du premier Rapport étatique soumis par la République tchèque, le 1er avril 1999, sur la mise en œuvre de la Convention-cadre ;

Au vu de l'avis adopté par le Comité consultatif le 6 avril 2001 ;

Saluant les efforts faits par la République tchèque pour mettre en œuvre la Convention-cadre ;

Considérant que des conclusions et recommandations spécifiques pourraient contribuer à améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre par la République tchèque;

Adopte les conclusions et recommandations suivantes et invite la République tchèque à informer le Comité consultatif, dans l'année qui suit l'adoption de la présente décision, de la manière dont elle a donné suite aux conclusions et recommandations ci-dessous.

Concernant l'article 3

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il serait possible d'envisager l'inclusion de personnes appartenant à d'autres groupes dans le champ d'application de la Convention-cadre, en procédant article par article, et il *recommande* à la République tchèque d'examiner cette question en consultation avec les intéressés.

Concernant l'article 4

Le Comité des Ministres *conclut* que les inégalités socio-économiques entre la population majoritaire et les Rom restent considérables dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du logement et *recommande* que la République tchèque prête une attention suffisante et accorde les ressources nécessaires à la mise en œuvre des plus récentes initiatives visant à promouvoir l'égalité pleine et effective, telles que la politique gouvernementale à l'égard des membres de la communauté rom, visant une meilleure intégration des membres de cette minorité nationale dans la société, figurant dans la Résolution n° 599 du 14 juin 2000 du gouvernement. Le Comité des Ministres *recommande* également qu'une attention particulière soit réservée à la participation des femmes rom à ce processus.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'en dépit de l'existence de garanties constitutionnelles contre la discrimination, une discrimination à grande échelle continue à se manifester en République tchèque, notamment à l'encontre des Rom. Le Comité des Ministres *recommande* l'élaboration d'une série complète de dispositions juridiques interdisant aux autorités publiques et aux entités privées de commettre de tels actes. De même, le Comité des Ministres *recommande* que les autorités tchèques assurent l'existence de voies de recours efficaces et de sanctions appropriées contre de telles manifestations.

Le Comité des Ministres *conclut* à l'existence d'incertitudes quant à l'exactitude des données résultant du recensement en ce qui concerne le nombre de personnes appartenant à des minorités nationales. Etant donné que cette situation restreint sérieusement la capacité de l'Etat de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales, le Comité des Ministres *recommande* que le gouvernement examine différentes possibilités d'obtenir des données statistiques fiables, tout en respectant les principes contenus dans la Recommandation n° (97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques.

Concernant l'article 5

Le Comité des Ministres *conclut* que la République tchèque a multiplié ses efforts pour promouvoir des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et de développer leur culture et *recommande* que la République

tchèque poursuive ces efforts sur la base de la situation réelle des minorités concernées, en accordant davantage d'attention aux minorités numériquement moins importantes.

Le Comité des Ministres *conclut* à la nécessité que la culture rom soit mieux comprise par la majorité et *recommande* que la République tchèque veille à l'application effective de mesures visant une meilleure intégration sociale des personnes appartenant à la minorité rom, en consultation et en coopération étroite avec les intéressés.

Concernant l'article 6

Le Comité des Ministres *conclut* que, bien que les relations inter-communautaires aient enregistré de notables progrès ces dernières années et qu'un climat de plus grande tolérance se soit développé, le dialogue interculturel reste insuffisant et *recommande* au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de combattre les manifestations d'intolérance et d'hostilité envers les minorités nationales qui continuent à être enregistrées dans le pays.

Le Comité des Ministres *conclut* que des problèmes se posent concernant l'application de la législation existant en matière de la non-discrimination et *recommande* que la République tchèque suive la situation et réagisse de façon plus efficace aux cas de discrimination.

Le Comité des Ministres *conclut* à la persistance en République tchèque d'actes, parfois perpétrés par des officiers de la police, de discrimination, hostilité ou violence motivés par des considérations liées à l'identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse des personnes, la plupart dirigés contre les Rom. Le Comité des Ministres conclut également que, pour la plupart, ces actes ne sont pas signalés aux autorités de police. Le Comité des Ministres *recommande* que les autorités tchèques intensifient leurs efforts pour renforcer la sensibilisation de la population à l'égard de l'histoire, la culture et les traditions des Rom. De même, le Comité des Ministres *recommande* que la République tchèque accroisse ses efforts pour encourager la tolérance au sein des forces de police et pour améliorer les relations entre la police et les minorités nationales, veillant notamment à la mise en œuvre effective des programmes de sensibilisation aux droits de l'homme initiés dans le cadre de la formation des membres de la police nationale.

Le Comité des Ministres *conclut* que la police et la justice semblent trop réticentes à qualifier certains délits de racistes et *recommande* que la République tchèque mette en œuvre des mesures visant à renforcer les enquêtes, les poursuites et les sanctions dans les cas de crimes de ce genre et que soit garantie l'existence d'un système efficace de recours contre l'action (ou l'inaction) de la police, particulièrement lorsque sont en cause des crimes motivés par l'origine ethnique des personnes.

Le Comité des Ministres *conclut* que le gouvernement a dénoncé sans équivoque les manifestations d'intolérance enregistrées au niveau des autorités locales et *recommande* que la République tchèque continue de réagir, d'une manière appropriée, à ce type de manifestations. De même, Le Comité des Ministres *recommande* que la République tchèque assure le respect des droits des personnes appartenant aux minorités nationales à tous les niveaux d'action de l'administration publique à travers un système de recours efficaces et en prévoyant des réparations appropriées dans les cas où les autorités locales, régionales ou centrales, dans le cadre des fonctions qui leur ont été confiées, agissent de manière discriminatoire.

Le Comité des Ministres *conclut* à l'existence de manifestations d'intolérance vis-à-vis de certaines communautés religieuses et *recommande* que la République tchèque prenne toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la prévention efficace contre de telles manifestations ainsi que la protection appropriée de leurs victimes potentielles.

Concernant l'article 9

Le Comité des Ministres *conclut* que le gouvernement apporte son soutien aux médias audiovisuels et à la presse écrite des minorités nationales, et que des programmes en langue minoritaire sont diffusés à la radiotélévision publique. Néanmoins, étant donné que la durée des programmes et la répartition des temps d'antenne entre les différentes minorités nationales ont fait l'objet de critiques de la part des personnes appartenant aux minorités numériquement moins importantes, le Comité des Ministres *recommande* que la République tchèque examine la possibilité de prendre des mesures susceptibles d'assurer que les principes mentionnés à l'article 9 de la Convention-cadre sont garantis à l'égard de toutes les minorités nationales.

Concernant l'article 10

Le Comité des Ministres *conclut* à l'existence de certaines insuffisances dans l'utilisation des langues minoritaires dans la communication officielle ainsi que dans le cadre de la procédure pénale et *recommande* que la République tchèque prenne les mesures susceptibles d'améliorer cette situation.

Concernant l'article 12

Le Comité des Ministres *conclut* que, malgré les mesures prises dans le domaine de l'éducation, on accorde en République tchèque trop peu d'attention dans l'enseignement scolaire à la culture, à l'histoire et à la langue des minorités nationales et *recommande* aux autorités tchèques de redoubler d'efforts dans ce domaine.

Le Comité des Ministres *conclut* que le placement d'un pourcentage élevé d'enfants rom dans des écoles dites "spéciales" conduit à une séparation importante de ces enfants par rapport à la population écolière majoritaire et au maintien d'un faible niveau d'instruction parmi les personnes appartenant à la minorité rom. Le Comité des Ministres *conclut* qu'une telle pratique n'est pas compatible avec l'article 12 de la Convention-cadre. Le Comité des Ministres *recommande* que la République tchèque mette au point de nouvelles mesures pour garantir aux enfants rom l'égalité des chances dans l'accès aux établissements scolaires et la possibilité d'y suivre l'enseignement ordinaire, en gardant à l'esprit les principes contenus dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

Le Comité des Ministres *conclut* que les mesures prises par les autorités tchèques afin de permettre, par le biais des classes dites zéro, la préparation des enfants rom à un enseignement scolaire de base sont louables, tout comme la création de postes de conseillers pédagogiques rom dans les établissements scolaires et *recommande* aux pouvoirs publics de poursuivre ces mesures et développer d'autres initiatives de manière à ce qu'un nombre supérieur d'enfants rom aient accès aux études secondaires et les terminent avec succès.

Concernant l'article 14

Le Comité des Ministres *conclut* à l'existence d'insuffisances dans la pratique de l'éducation en langue minoritaire et *recommande* que la République tchèque examine la situation, en consultation avec les intéressés.

Concernant l'article 15

Le Comité des Ministres *conclut* que la représentation des minorités nationales dans les organes démocratiquement élus au niveau central ainsi qu'au sein des autorités territoriales est faible et *recommande* aux autorités tchèques d'identifier et mettre en œuvre des mesures visant à créer les conditions favorables à une meilleure participation des personnes appartenant aux minorités nationales au processus de prise de décision et dans les instances élues, à la fois aux plans national et local.

Le Comité des Ministres *conclut* que la consultation des organes consultatifs représentatifs des minorités nationales est indispensable à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques visant la protection des minorités nationales et *recommande* au gouvernement de recourir le plus souvent à la coopération avec ces organes, tout en assurant les conditions favorables au renforcement de leur efficacité.

Le Comité des Ministres *conclut* que la participation effective des Rom à la vie économique, culturelle et sociale reste un domaine de préoccupation particulièrement important et *recommande* que la République tchèque intensifie ses efforts dans ce domaine.

* * *